



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_103

<u>Service :</u> Cohésion Territoriale-Politique de la Ville	<u>Objet :</u> Les Ateliers Aniciens (EBE) : commodat de mise à disposition de locaux situés rue Jean Brenas à Taulhac pour 2026
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, propriétaire de locaux sur la parcelle BM 149 située 18 rue Jean Brenas à Taulhac (commune du Puy-en-Velay), met à disposition ces locaux au profit de l'Entreprise à But d'Emploi Les Ateliers Aniciens depuis 2023,

CONSIDÉRANT que le commodat, qui avait été signé dans ce cadre, arrive à échéance le 31 mars 2026,

CONSIDÉRANT la volonté des Ateliers Aniciens de poursuivre leur activité dans ces locaux durant l'année 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat avec l'association (Entreprise à But d'Emploi) Les Ateliers Aniciens, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc DUFOUR, pour le prêt à titre gratuit des locaux situés sur la parcelle BM 149 au 18 rue Jean Brenas, 43000 LE PUY-EN-VELAY.

ARTICLE 2 : La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_103

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 25 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/04/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_104

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Programme d'études préalables (PEP) - Études pré-opérationnelles et diagnostic de vulnérabilité du territoire, marché n°A2024043 : avenant n°1 aux 3 lots
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU le marché n°A2024043 d'« Études pré-opérationnelles et diagnostic de vulnérabilité du territoire dans le cadre du Programme d'Études Préalables au PAPI », notifié le 28/04/2025 pour le lot 2 et le 29/04/2025 pour les lots 1 et 3,

CONSIDÉRANT que la date d'achèvement du marché, fixée au 28/04/2026 pour le lot 2 et au 29/04/2026 pour les lots 1 et 3, ne pourra être respectée en raison des éléments suivants :

- des délais supplémentaires dans le cadre de la coordination et le suivi de la mission ;
- le lancement de consultations intermédiaires nécessaires à la poursuite des prestations (notamment pour les études géotechniques et altimétriques), ayant engendré un allongement du calendrier ;
- une diminution ponctuelle des moyens humains mobilisables, liée notamment aux difficultés rencontrées pour le remplacement de l'animateur du programme,

CONSIDÉRANT le besoin de modifier la durée du marché, par voie d'avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 aux 3 lots consiste à prolonger les délais d'exécution d'une durée de six mois de la manière suivante :

Décision n°DEC_A_2026_104

	Délai avant avenant, à compter de la notification	Avenant 1	Délai après avenant
Lots 1 et 3 Titulaire : EGIS EAU	1 an, du 29/04/2025 au 29/04/2026	+ 6 mois	1 an et 6 mois, du 29/04/2025 au 29/10/2026
Lot 2 Titulaire : ANTEA	1 an, du 28/04/2025 au 28/04/2026	+ 6 mois	1 an et 6 mois, du 28/04/2025 au 28/10/2026

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 26 mars 2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/04/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_106

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Remboursement d'un abonnement "École de natation enfant" à Mme RICHARD
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements « École de natation enfant »,

CONSIDÉRANT le règlement de la part de Mme RICHARD d'un abonnement « École de natation enfant » pour son petit fils Rafael PETITPIERRE au tarif de 165 € (160 € d'abonnement + 5 € de carte d'accès) sur le site La Vague,

CONSIDÉRANT le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de cette activité,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme RICHARD,

CONSIDÉRANT la demande du payeur d'être remboursé du montant restant sur l'abonnement annuel pour la saison 2025/2026, soit la somme de 77,44 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 77,44 € à Mme RICHARD.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2025.
Le remboursement des 77,44€ sera viré sur le compte de Mme RICHARD (RIB ci-joint).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2026_106

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 1 avril
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/04/2026

Qualité : M. le ~~Président~~



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_105

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Installations sportives de l'Agglomération : règlement intérieur
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les compétences de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en matière de sport,

VU la convention de superposition d'affectations du domaine public régional pour la gestion du complexe sportif Auvergne-Rhône-Alpes-Le Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT les équipements sportifs sous gestion de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la pérennité des équipements,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir des règles de fonctionnement et d'utilisation des installations sportives,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Décide de mettre en œuvre un règlement intérieur pour les équipements sportifs sous gestion de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay. Ce dernier est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2026_105

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260402-DEC_A_2026_105-AU

S²LOW

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 26 mars 2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/04/2026

Qualité : M. le Président